

Grefte
 du Tribunal de Commerce de
 REIMS
 Palais de Justice
 1, Place Myron Herrick - BP 35
 51052 - REIMS CEDEX

**CERTIFICAT
 DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

SAS 1NRJ
 47 RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER
 51100 REIMS

Dépôt effectué par :

SAS 1NRJ
 47 RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER
 51100 REIMS

Numéro RCS : REIMS B 490 524 899

<33955/2006B00382>

Pièces déposées le 14/06/2006

Numéro : 2601788

Statuts constitutifs par acte sous seing privé du 01/06/2006

- Formation de société commerciale
- Nomination de Président
- Nomination de Commissaire aux comptes
- Nomination de Commissaire aux comptes suppléant

Attestation bancaire du 10/06/2006

tarif fixé par décret 80.307 du 29.04.1980 - 5 taux de base
 Détail sur note de frais jointe

Le Greffier,



Agence de Reims Laon
192 avenue de Laon

51100 REIMS
Tél : 0820 821 156
Fax : 03 26 87 56 58
E-mail :

**SOCIETE EN FORMATION
CERTIFICAT DE DEPOT ET DE BLOCAGE DU CAPITAL**

Je soussignée Nathalie FOLTON
agissant en qualité de Chargé d'affaires Agence de Reims Laon
de la Société Nancéienne Varin-Bernier
certifie par les présentes qu'une somme de 40 000,00 euros
représentant tout ou partie du capital de la société SAS 1 NRJ
a été déposée le 19/05/06 à un compte bloqué n° 75543301
ouvert sur les livres de la Société Nancéienne Varin-Bernier au nom de ladite société en formation. Cette
somme y demeurera bloquée, conformément à la loi, jusqu'à la production du certificat du greffier attestant
de l'immatriculation de cette société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Listes des souscripteurs avec nombres d'actions souscrites et sommes versées :

Mr Jean François FERRANDO pour 22000 actions pour un montant versé de 22000€
Mr Erwan BOUDET pour 5540 actions pour un montant versé de 5540€
Mr Fabio PASQUALINI pour 2800 actions pour un montant versé de 2800€
Melle Christelle MOREAUX pour 5660 actions pour un montant versé de 5660€
La société LDDP GROUP SARL pour 4000 actions pour un montant versé de 4000€

Fait à Reims, le 10 Juin 2006

La banque,
cachet et signature

Banque SNVB
Agence REIMS LAON
192 Avenue de Laon
51100 REIMS

Statuts

1 NRJ - Société par Actions Simplifiée

Les soussignés :

- Monsieur **Jean-François FERRANDO**, né le 25/07/1969 à Oran (99), de nationalité française, célibataire, demeurant 22, Chemin de St Etienne - 51450 Bétheny.
- Monsieur **Erwan BOUDET**, né le 21 juin 1980 à Verdun (55), de nationalité française, célibataire, demeurant 47, rue Du Dr Schweitzer - 51100 Reims.
- Monsieur **Fabio PASQUALINI**, né le 16 novembre 1959 à Reims (51), de nationalité française, célibataire, demeurant 23, rue Joliot Curie - 51100 Reims.
- Mademoiselle **Christelle MOREAUX**, née le 27 janvier 1973 à Charleville-Mézières (08), de nationalité française, célibataire, demeurant 22, Chemin de St Etienne - 51450 Bétheny.
- La société **LDDP GROUP SARL**, société à responsabilité limitée au capital de 8000 Euros dont le siège est 47 B, rue du Docteur Schweitzer - 51100 REIMS, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Reims sous le numéro B 444 807 044, représentée par Mademoiselle Christelle MOREAUX, agissant en qualité de gérante habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du **17/05/2006**.

ont préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Jean François FERRANDO est à l'origine du concept et de la mise en œuvre opérationnelle, partenarial, commercial, technique et financière de la présente société. Jean-François FERRANDO créateur du concept et propriétaire exclusif de la Marque 1KWH déposé à l'INPI sous le N° 3416049 en concède la licence d'exploitation exclusive à 1NRJ S.A.S. aux conditions financières suivantes : 1700 €HT par implantation et 30% des redevance mensuelles perçues avec un minimum mensuel de 500€ HT. Le présent préambule fait partie intégrante des statuts.

A ce titre, la société et/ou ses associés s'interdisent de déposer en France ou à l'étranger, la Marque et/ou toute marques susceptibles de prêter à confusion avec la Marque.

Ceci exposé, les soussignés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiées devant exister entre eux :

Article 1 Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée.

Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment le Code de Commerce et par les présents statuts.

Article 2 Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil pour les affaires et la gestion d'entreprises (APE 741G)
- Le développement d'un réseau de boutiques ' services et produits d'énergies' à l'enseigne 1Kwh
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités et plus précisément l'exploitation de la marque 1kWh;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
- La formation professionnelle et continue
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 Dénomination

La dénomination sociale est 1NRJ

Son nom commercial est 1KWH (Un kilowatt heure)

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

AF CA. LDDP ES FF

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé 47 Rue du Dr Schweitzer 51100 Reims – France. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'exercice de la société débute le 01 janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Article 6 Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat du **CIC SNVB 192, Avenue de Laon 51100 REIMS**, dépositaire des fonds établi le 19/05/2006, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Jean-François FERRANDO, représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit 40.000 €, a été déposée au compte n° **75543302** de la dite banque.

Les actions sont réparties comme suit :

Monsieur Jean-François FERRANDO :	22000 actions de 1 euro numérotées de 1 à 22 000.
Monsieur Erwan BOUDET :	5540 actions de 1 euro numérotées de 22 001 à 27 540.
Monsieur Fabio PASQUALINI :	2800 actions de 1 euro numérotées de 27541 à 30 340.
Mademoiselle Christelle MOREAUX :	5660 actions de 1 euro numérotées de 30 341 à 36 000.
La société LDDP GROUP SARL :	4000 actions de 1 euro numérotées de 36001 à 40 000.

Soit au total 40 000 (quarante mille) euros entièrement libérés.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à 40.000 euros, divisé en 40000 actions de 1 euro chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale soit :

- 22000 actions de catégorie A, numérotées de 1 à 22000.
- 5540 actions de catégorie B, numérotées de 22001 à 27540.
- 12460 actions de catégorie C, numérotées de 27541 à 40000.

Les actions de catégorie A et B sont réservées aux associés assurant la gestion de la société.

Les actions de catégorie C sont réservées aux associés assurant un simple apport en capital sans prendre de part active à la gestion de la société.

Article 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, sur rapport du Président, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

 CI . LDDP ES FP

Article 11 Clauses particulières relatives au transfert des actions

11-1 : Clause d'inaliénabilité

Compte tenu des motifs exposés dans le préambule des présents statuts, les actions de la catégorie C sont inaliénables pour une durée de 3 années; les actions de la catégorie B sont inaliénables pour une durée de 2 années; les actions des autres catégories sont librement cessibles sous réserve de l'application des clauses d'agrément, de préemption. L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus est applicable aux seuls tiers. L'inaliénabilité temporaire des actions est mentionnée sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception, le Président lèvera l'inaliénabilité frappant les actions de l'associé dont l'exclusion aura été prononcée, ainsi que les actions surnuméraires telles que définies en cas de clauses de plafonnement de participation et d'égalité.

Les actions dont l'inaliénabilité a expiré sont soumises aux clauses d'agrément, de préemption.

11-2 : Clause d'agrément de cession d'actions

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 30 jours ouvrés à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 6 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 30 jours ouvrés de la notification de refus qui lui est faite, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

11-3 : Clause d'exclusion

1. Cas dans lesquels l'exclusion pourra être prononcée

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- prise de contrôle d'un actionnaire personne morale par un groupe de personnes insusceptible d'être agréé en qualité de cessionnaire des actions;
- différend grave avec l'un des autres associés fondateur et/ou qui assure la gestion de l'entreprise.
- désintérêt pour la gestion de la société.
- développement ou participation à une activité concurrente à celle de la société;
- introduction en justice d'une action en dissolution pour mésentente entre associés;
- condamnation pénale

2. Procédure d'exclusion

L'associé est convoqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les actionnaires pour y être entendu sur ses moyens de défense.

La comparution a lieu quinze jours au moins après la date d'envoi de la convocation.

Dans le cas où l'associé ne serait pas présent à la date fixée pour sa comparution et en l'absence de toute manifestation de sa part, l'assemblée des actionnaires réunies statuera en son absence. La décision d'exclusion est prise dans les conditions de quorum et de vote des assemblées extraordinaires d'associés. Les actions de l'associé en instance d'exclusion ne sont

pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La notification de la décision d'exclusion est faite par voie de courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de quinze jours.

Les modalités de rachat des actions de l'associé exclu se font comme défini dans l'article 11.4

11.4 Modalités de rachat des actions et droits de préemption

Les actions dont l'associé vendeur est titulaire sont proposées par priorité aux autres actionnaires avec droit de priorité chronologique aux détenteurs d'actions de catégorie A, puis B, puis C. À défaut d'achat des actions par les autres associés, l'associé vendeur peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé. À défaut d'agrément de ce cessionnaire, la société a le choix entre décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, ou de les faire racheter par un tiers également soumis à agrément. Les actions sont payées comptant, sauf pour la société qui peut en régler le prix par fractions égales sur une durée maximale de 36 mois.

La cession des actions de l'associé vendeur pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la société sur sa seule signature.

En cas d'exclusion ou de vente, l'associé perd sa qualité d'actionnaire à la notification ou à la date de cession, et est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre actionnaire aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 120 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à la majorité simple des voix de l'ensemble des actionnaires.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 90 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par vote à la majorité simple de l'ensemble des actionnaires.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président de part sa nomination acquiert l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et peut décider sans limites des investissements, céder des éléments d'actif, procéder à la création de filiales,

JFK

CA . WDP EB FP

prises de participations, etc.... Il est libre cependant pour des investissements supérieurs à 500 000 euros de demander un avis consultatif des actionnaires.

La rémunération du président est déterminée par l'assemblée des actionnaires selon modalités définies à l'article 16.

Le premier président nommé à l'unanimité étant Jean François FERRANDO

Article 14 Autres organes dirigeants

14-1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le conseil d'administration. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 33 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 15 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 16 Décisions collectives des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont, au choix du Président, prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation écrite de ceux-ci.

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- ❖ Augmentation, réduction et amortissement du capital,
- ❖ Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- ❖ Dissolution de la société,
- ❖ Nomination des commissaires aux comptes,
- ❖ Approbation des comptes annuels,

Et ce dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

En outre doivent être prise à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements de la société.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

16-1. DELIBERATION EN ASSEMBLEE :

– Convocation :

L'assemblée générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés représentant réunissant au moins 33% du capital.

– Ordre du Jour :

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 25 % du capital social et agissant dans le délai de 8 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication. L'assemblée ne peut délibérer sur une

question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

– **Admission aux assemblées – Pouvoirs :**

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par tout autre mandataire muni d'un pouvoir.

– **Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès-verbaux :**

Une feuille de présence est émarginée par les associés et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs. L'assemblée est présidée par la Président ou en son absence par un dirigeant désignée par l'assemblée ou par l'auteur de la convocation. L'assemblée désigne un secrétaire. Les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés du président et du Secrétaire et établis sur un registre spécial. Ils sont certifiés conformes par l'un d'eux.

Tout associé peut se faire communiquer avant toute consultation les documents nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

– **Quorum – Vote :**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu de la loi ou des statuts

Les associés propriétaire d'actions de catégorie A disposent d'un droit de vote quintuple pour toutes les décisions,

Les associés propriétaire d'actions de catégorie B disposent d'un droit de vote double pour toutes les décisions,

Les associés propriétaire d'actions de catégorie C disposent d'un droit de vote unique pour toutes les décisions.

Toutefois ce droit de vote particulier étant attribué à Monsieur FERRANDO et Monsieur BOUDET intuitu personae, ce droit disparaîtra en cas de cession des actions.

16-2. DELIBERATION SUR CONSULTATION ECRITE :

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu est considéré comme s'étant abstenu.

Article 17 Exercice social

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2007.

Article 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 19 Contrôle des comptes

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

Titulaire : Cabinet MAZARS & GUERARD, demeurant 36 Bd de la Paix 5100 REIMS, représenté par Mr Patrick RENY qui accepte.

Suppléant : Mr AMELOOT Christian, demeurant 36 Bd de la Paix 5100 REIMS, qui accepte.

Article 20 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité simple. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de

MF

CA. LDDP EB FP

celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 Contestations - Litiges

En cas de litiges susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

Si elles n'arrivent pas à se rapprocher entre elles, elles demanderont au Président du tribunal de commerce saisi par requête de désigner toute personne de son choix pour faire office de conciliateur.

La conciliation se déroulera au siège social ou dans tout autre endroit qui aura la convenance des parties.

La langue de la conciliation est le français.

Pendant la conciliation, les parties prévoient de n'exercer aucune procédure judiciaire à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées sont celles qui tendent à conserver une preuve, ou à protéger un droit à titre conservatoire.

En tout état de cause, la procédure de conciliation prend fin à l'expiration d'un délai de 3 mois sans qu'une solution définitive ait été constatée.

La partie, dont la mauvaise foi serait démontrée devra verser à l'autre partie une indemnité forfaitaire d'un montant de 1000 euros.

Les frais, débours, coûts et honoraires de la conciliation seront à la charge des deux parties qui les supporteront chacune à hauteur de la moitié.

Article 23 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Reims, mandat exprès est donné au Président, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- signer le bail locatif, signer les contrat d'exploitation de licence de marque 1kWh®, contractualiser les partenaires commerciaux, contracter assurance responsabilité professionnelle, ouverture d'une ligne téléphonique.

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Reims emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 24 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 6 originaux, à Reims, le 01/06/2006

[Signature de tous les associés]

M. Montaux *LDDP group* *E. Sackel*

F. PASQUINI

[Acceptation manuscrite des fonctions du Président]

Bon pour acceptation des fonctions de Président

[Signature]